

DLNB

N°81
DU 22/01/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

GREFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

M. DJEDJEMEL MELEDJE
PIERRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt deux
Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

« Me ASSAMOI ALAIN
LUCIEN »

C/

M. AKRO LATH ELIE

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI
BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR DJEDJEMEL MELEDJE PIERRE, Né
le 01 Janvier 1936 à LOPOU/DABOU, planteur de nationalité
ivoirienne demeurant à LOPOU.

APPELANT

Représenté et concluant par Maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN,
Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR LATH ELIE, planteur, représentant légal des
ayants droit de AKPA AKPRO AUGUSTIN, de nationalité
ivoirienne; demeurant à Youhouli/lopo .



GROSSE
EXPOSITION
10/01/19
LATH ELIE

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° I67 du 21 juin 2016 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 février 2017, MONSIEUR DJEDJEMEL MELEDJE PIERRE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR LATH ELIE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°619 de l'année 2017 ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la cour de céans :

En la forme, recevoir MONSIEUR DJEDJEMEL MELEDJE PIERRE en son appel ;

Au fond, l'y dire mal fondé, l'en débouter et confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions, condamner l'appelant aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 02 novembre 2017 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 28 février 2017, Monsieur DJEDJEMEL Mèlèdje Pierre a relevé appel du jugement civil n°167 rendu le 21 juin 2016 par la Section de Tribunal de Dabou, qui dans la cause, s'est prononcée comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur DJEDJEMEL Mèlèdje Pierre recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge » ;

Il explique, au soutien de son recours, que l'acte de signification du jugement querellé du 05 février 2017, lui ayant été servi un dimanche, en violation des dispositions combinées des articles 40 et 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui prescrivent qu'aucune mesure d'exécution ne peut être effectué un dimanche ; il encourt nullité, de sorte que ce jugement est censé n'avoir jamais été signifié ;

Il fait reproche au premier juge d'avoir fondé sa décision uniquement sur le jugement n°36 du 27 juillet 2001 rendu par cette section de tribunal, au motif qu'il reconnaît des droits à l'intimé sur la parcelle litigieuse, alors que cette décision n'ayant pas opposé les parties au présent litige, il n'y a pas autorité de la chose jugée, les conditions de l'article 1351 du code civil tenant à la triple identité d'objet, de cause et de parties intervenant en la même qualité n'étant pas réunies ;

De plus, le premier juge a, à tort, écarté le rapport d'enquête réalisé par les services de la Direction Régionale du ministère de l'Agriculture du seul fait qu'il était contesté par monsieur AKPRO Lath Elie, alors qu'il résulte des conclusions dudit rapport, que la parcelle de terre revendiquée par ce dernier a une superficie de 0 ha 10 ares et est située à l'intérieur de sa parcelle à lui, qui elle, est d'une superficie de 88 ha ;

Pour lui, l'intimé étant obligé de traverser sa parcelle de terre pour rejoindre la sienne, il s'en induit que l'occupation de cette terre par le père de celui-ci a été nécessairement autorisée par son père à lui, et monsieur DANEM Raogo, qui a été opposé dans le jugement susdit à l'intimé a été installé par lui sur le terrain querellé ;

Par ailleurs, le même rapport a révélé que les plantations d'hévéa existant sur cette parcelle ont été créées par monsieur AKPRO Lath Elie seulement en 2010, c'est-à-dire plusieurs années après les plantations de cacao de son défunt père, créées en 1956, lequel y a créé un campement tel qu'il résulte des témoignages des personnes interrogées au cours de cette enquête ;

Il résulte, selon l'appelant, de tout ce qui précède, que c'est à tort que le premier juge l'a débouté de son action en revendication de propriété et en déguerpissement, de sorte que la Cour infirmera sa décision et, statuant à nouveau, fera droit à ses prétentions ;

En réponse, AKPRO Lath Elie déclare sur les faits, que ses frères et lui, tous ayants droit de feu AKPA AKPRO Augustin, leur père, sont propriétaires par dévolution successorale d'une portion de terre rurale d'une contenance de 23 ha 37 ares sise à Lopouly ; à son décès en 1994, monsieur N'GUESSAN BEUGRE Jean qu'il y avait installé pour gérer les plantations qu'il avait créées, étant malade, va s'en proclamer propriétaire et y installer à son tour, des personnes dont le nommé DANEM Raogo ;

Par jugement n°36 du 27 février 2000, son droit de propriété ayant été reconnu sur la parcelle de terre en cause, le déguerpissement de ce dernier a été ordonné et par la suite, il a été débouté de ses prétentions tendant à le voir maintenir sur ses lieux, suivant jugement n°I36 du 09 juin 2015 ;

En droit, il fait valoir, qu'il faut faire une distinction entre l'exécution d'une décision et sa signification ; la dernière pouvant se faire un dimanche, le moyen de nullité allégué n'est pas fondé ;

Sur le fond du litige, il soutient que c'est vainement que l'appelant s'arcboute au rapport d'enquête agricole dont les conclusions, parce qu'elles étaient tendancieuses ont été fortement critiquées par lui en première instance, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder ; de même, les pièces produites par l'appelant ne concernant pas la présente cause, ne lui sont d'aucun secours, sauf à prouver qu'il a été débouté par jugement n°68 du 23 mai 2000 dans un litige l'opposant à monsieur ADOU Mèlèdje Gilbert sur une parcelle de terre situé dans la même zone que la leur ;

En revanche, le jugement n°36 sus visé, la copie du procès-verbal de constat de litige foncier à Lopouly n°I27 du 24 août 2000 ainsi que le procès-verbal d'audition de tous les intervenants, reconnaissant de façon unanime leur propriété sur la parcelle de terre dont s'agit, la Cour n'aura aucune peine à confirmer le jugement entrepris ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, débouter monsieur DJEDJEMEL Mélédje Pierre de son appel mal fondé et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant fait valoir ses moyens, il échet de dire que la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur DJEDJEMEL Mélédje Pierre est recevable pour avoir été relevé dans le respect des prescriptions légales ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de signification

Il est constant que l'acte de signification du jugement attaqué du 05 février 2017 a été servi un dimanche, alors qu'il est de principe que les exploits d'huissier notamment les actes de signification des décisions judiciaires ne peuvent se faire un dimanche, jour non ouvrable ;

Cependant, l'irrégularité alléguée étant sanctionnée par une nullité relative, qui ne peut être prononcée que si elle cause un grief à la partie qui l'invoque, l'appelant qui a interjeté appel dans le délai légal prescrit ne prouve pas en l'espèce le préjudice subi, de sorte qu'il sied de rejeter ce moyen de nullité excipé par lui ;

Sur la demande en revendication de propriété

Aux termes de l'article 3 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, « Le Domaine Foncier Rural Coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions ;
- des droits coutumiers cédés à des tiers » ;

L'article 4 de la même loi ajoute, en son alinéa I^{er}, que « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et, en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le certificat Foncier. » ;

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la propriété d'une terre rurale se prouve par la production d'un certificat foncier rural, en dehors d'un tel acte le droit d'usage de cette terre résulte de la preuve par la personne qui l'invoque d'un droit coutumier ;

Or, il résulte des jugements produits et visés plus haut que l'existence d'un droit coutumier sur la parcelle disputée a été reconnue à monsieur AKPA AKPRO Augustin, père de AKPRO Lath Elie et ses cohéritiers, pour y avoir créées des plantations depuis 1959 ;

Ayant reçu cette terre par dévolution successorale, les ayants droit du défunt dont fait partie l'intimé, ont un droit d'usage coutumier qui leur donne le droit d'en jouir et de la protéger contre tout trouble ;

Dès lors, l'appelant, ne prouvant pas qu'il bénéficie d'un tel droit, il est mal fondé à revendiquer la propriété de cette parcelle de terre et subséquemment à demander le déguerpissement de l'intimé ;

En décidant ainsi, le premier juge a fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi ;

Il convient, dès lors, de débouter monsieur DJEDJEMEL Mélédje Pierre de son appel comme étant mal fondé pour confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Monsieur DJEDJEMEL Mélédje Pierre succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DJEDJEMEL Mélédje Pierre recevable en son appel relevé du jugement civil n°I67 rendu le 21 juin 2016 par la Section de Tribunal de Dabou ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

NI 00 28 28 00

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 29 MARS 2016
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 504 Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre